

**Convention de cotutelle de thèse
de l'Académie universitaire 'Louvain'**

Approuvée par le Conseil de l'Académie le 9 mai 2005

ENTRE

L'Université, représentée par M./M^{me} <<nom du Recteur de l'Université>>, Recteur/Président

ET

l'Université, représentée par M./M^{me} <<nom du Recteur de l'Université>>, Recteur
(= université de l'Académie universitaire 'Louvain')

VU - <<références légales organisant les études universitaires <<intitulé du pays>>, et plus particulièrement les études qui débouchent sur la délivrance du titre de docteur >>
- << les statuts et/ou règlements internes de l'Université de <<intitulé de l'université>> spécifiques à l'organisation des études débouchant sur la délivrance du titre de docteur >>

<<ajouter d'autres rubriques si nécessaire>>

Pour l'université de l'Académie universitaire Louvain

VU - le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ;
- le règlement unique de l'Académie universitaire 'Louvain' pris en application de l'article 71 du décret du 31 mars 2004 précité ;

sont convenues les dispositions suivantes.

PREAMBULE

Dispositions générales

La procédure de cotutelle de thèse mise en place entre l'Université de <<intitulé de l'université>> et <<université de l'Académie universitaire 'Louvain'>> a pour objet d'instaurer et de développer une coopération scientifique en favorisant la mobilité des doctorants.

Les dispositions générales de la convention, notamment celles concernant la protection des sujets de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche communs aux deux <<facultés/départements/instituts/écoles/... - choisir l'intitulé ad hoc>> d'accueil du doctorant doivent être assurées conformément aux procédures spécifiques à chacun des deux pays ainsi qu'aux règlements internes de chacun des établissements en la matière. En cas d'éventuelles dispositions contradictoires, celles-ci

feront l'objet d'un arbitrage entre l'Université de <<intitulé de l'université>> et <<université de l'Académie universitaire 'Louvain'>>

TITRE I
Modalités administratives

Article 1

Après avoir obtenu l'avis favorable des autorités concernées et conformément à la réglementation en vigueur en matières d'études doctorales dans chaque pays, le doctorant est admis à poursuivre la préparation de sa thèse dans les deux établissements. Il prend une inscription annuelle comme étudiant doctorant et paie les droits afférant à cette inscription seulement dans l'établissement où il est physiquement présent au cours de l'année sous revue.

Toutefois, si au cours d'une même année universitaire, le doctorant séjourne dans les deux établissements, il devra s'inscrire pour l'année entière à <<université de l'Académie universitaire 'Louvain'>> et y acquitter les droits d'inscription au rôle. L'année de la soutenance de thèse, pour obtenir le diplôme délivré par la Communauté française de Belgique, le doctorant devra acquitter des droits d'inscription complets à <<université de l'Académie universitaire 'Louvain'>>.

A l'Université de....., le doctorant s'inscrit au doctorat de
.....
Programme Option

A <<université de l'Académie universitaire 'Louvain'>>
.....
Programme Option
= Domaine d'étude = Ecole doctorale

Sujet de thèse déposé par le doctorant :
.....
.....
.....
.....
.....

Une description de la thèse est annexée à la convention (cf annexe 1).

Article 2

L'inscription du doctorant pour une thèse en cotutelle prend effet le <<date d'entrée en vigueur>>. La durée prévisionnelle des travaux de recherche est fixée à << à préciser >> ans. La soutenance de la thèse est prévue lors de l'année académique/universitaire <<année t>>-<<année t+1>>.

Cette durée ne pourra être prolongée qu'à titre exceptionnel après avis favorable des deux établissements et sur proposition des promoteurs/directeurs de thèse (cités à l'article 5). Cette demande doit intervenir six mois avant la date prévisionnelle de fin de thèse.

Article 3

La durée de préparation de la thèse se répartit entre les deux établissements signataires par périodes alternatives. Les travaux de recherche seront ainsi effectués dans les deux établissements selon un calendrier élaboré conjointement par les deux promoteurs/directeurs de thèse, cités à l'article 5. Ce calendrier est repris en annexe 2.

Toute modification de ce calendrier devra être demandée aux deux établissements signataires par les promoteurs/directeurs de thèse au moins un mois à l'avance.

Article 4

Le doctorant bénéficie de la couverture sociale, conformément à la législation en vigueur dans chaque pays à condition d'être en ordre d'inscription dans l'établissement du pays considéré.

Toutefois, le doctorant devra justifier d'une assurance principale en <<un des deux pays Belgique/X – à préciser selon l'étudiant >>. En outre, il doit pouvoir justifier d'une assurance complémentaire qui couvre les risques maladie et/ou civils pour la durée des séjours effectués au <<un des deux pays – X/Belgique >> et à l'étranger.

TITRE II

Modalités scientifiques

Article 5

Les candidats à une préparation de doctorat en cotutelle effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un promoteur/directeur de thèse dans chacun des deux établissements :

Pour l'Université de
nom du promoteur/directeur de thèse

Pour <<université de l'Académie universitaire 'Louvain'>> :
nom du promoteur/directeur de thèse.....

Ils s'engagent à exercer pleinement la fonction de tuteur auprès du doctorant et assurent l'encadrement de celui-ci dans les conditions en vigueur dans chaque établissement signataire. Ils se concerteront régulièrement sur l'avancement des travaux de recherche du doctorant.

Article 6

L'autorisation de défense de la thèse est accordée conjointement par les deux établissements, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans ceux-ci.

Les membres du jury de thèse sont désignés d'un commun accord par les deux partenaires. La composition du jury répond aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans les deux établissements. Le jury comprend obligatoirement les promoteurs/directeurs de thèse (prévus à l'article 5) et un membre extérieur aux deux établissements. Le jury doit être composé d'au moins cinq membres, tous porteurs du titre de docteur obtenu après soutenance d'une thèse ou faisant preuve d'une expertise équivalente.

Article 7

La thèse de M./M^{me}....., préparée en cotutelle, sera rédigée en langue française ou en langue anglaise (ou, si la nature de la thèse le justifie, dans une langue acceptée par le jury).

La thèse de M./M^{me}..... sera soutenue en langue française ou en langue anglaise (ou, si la nature de la thèse le justifie, dans une langue acceptée par le jury).

Article 8

La thèse donnera lieu à une soutenance publique unique reconnue par les deux établissements, dont la présentation aura lieu à...<<lieu à préciser : l'Université de <<intitulé de l'université>> OU <<université de l'Académie universitaire 'Louvain'>> >>.

Préalablement à la soutenance publique, le doctorant présentera les résultats de sa recherche dans un séminaire qui sera organisé dans l'institution partenaire où ne se déroule pas la soutenance publique.

La date et le lieu de la soutenance publique sont fixés d'un commun accord et sont notifiés par écrit par les directeurs/promoteurs de thèse dans les deux institutions partenaires aux doyens concernés.

Article 9

Le doctorant s'engage à respecter le règlement des études doctorales en vigueur dans les établissements liés par cette convention. En particulier, il se conformera aux règles prévues pour le dépôt, le signalement et la reproduction des thèses.

Article 10

Conformément à la réglementation en vigueur dans chaque pays et sur la base du rapport de soutenance publique, le titre de Docteur ende l'Université de..... et celui de Docteur ende <<université de l'Académie universitaire 'Louvain'>> sera conféré conjointement à M/M^{me}..... par l'intermédiaire d'un diplôme unique.

Ce diplôme fera mention explicite de la cotutelle de thèse ainsi que, s'il échet, du grade conféré par l'établissement partenaire.

TITRE III

Dispositions finales

Article 11

La présente convention est passée pour une durée de <<à préciser – cf article 2>> ans à partir de <<date précisée à l'article 2 de la présente convention>>. Les modifications de la présente convention de cotutelle doivent être confirmées par les deux établissements.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires,

Pour l'Université de
.....

Pour <<université de l'Académie universitaire
'Louvain'>>

Le promoteur/directeur de thèse
Prof.
Date :
Signature

Le promoteur/directeur de thèse
Prof.
Date :
Signature

Le Président/Recteur
Prof.
Date :
Signature

Le Recteur
Prof.
Date :
Signature

.

Le doctorant
Nom :
Prénom :
Date :
Signature